

Décret n° 90-1669 du 12 octobre 1990, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Karma I et II.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles;

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués;

Vu le décret n° 86-368 du 14 mars 1986, portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Kairouan;

Vu le procès-verbal de la réunion du 8 décembre 1989 de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués;

Vu l'avis des ministres de l'économie et des finances, et du plan et du développement régional;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Les limites du périmètre public irrigué de Karma I et II, gouvernorat de Kairouan, créé par le décret sus-visé n° 86-368 du 14 mars 1986 sont modifiées comme indiqué par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000e ci-joint.

Art. 2. — Le périmètre public irrigué sus-visé est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi sus-visée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan approuvée par le décret n° 86-1315 du 18 décembre 1986 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis le 12 octobre 1990

*p./le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ*

Décret n° 90-1670 du 12 octobre 1990, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Henchir-Jefna.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles;

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués;

Vu le décret n° 84-698 du 14 juin 1984, portant création de périmètres publics irrigués à Henchir-Jefna.

Vu le procès-verbal de la réunion du 8 décembre 1989 de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués;

Vu l'avis des ministres de l'économie et des finances, et du plan et du développement régional;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Les limites du périmètre public irrigué de Henchir Jefna, gouvernorat de Kairouan, créé par le décret sus-visé n° 84-698 du 14 juin 1984 sont modifiées comme indiqué par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000e ci-joint.

Art. 2. — Le périmètre public irrigué sus-visé est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi sus-visée

n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan approuvée par le décret n° 86-1315 du 18 décembre 1986 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis le 12 octobre 1990

*p./le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ*

Décret n° 90-1671 du 12 octobre 1990, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Foussana SF 4, 5.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles;

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués;

Vu le décret n° 84-697 du 14 juin 1984, portant création de périmètres publics irrigués à Foussana SF 4, 5;

Vu le procès-verbal de la réunion du 8 décembre 1989 de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués;

Vu l'avis des ministres de l'économie et des finances, et du plan et du développement régional;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Les limites du périmètre public irrigué de Foussana SF 4, 5, gouvernorat de Kairouan, créé par le décret sus-visé n° 84-697 du 14 juin 1984 sont modifiées comme indiqué par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000e ci-joint.

Art. 2. — Le périmètre public irrigué sus-visé est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi sus-visée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan approuvée par le décret n° 86-1315 du 18 décembre 1986 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis le 12 octobre 1990

*p./le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ*

NOMINATIONS

Par décret n° 90-1672 du 12 octobre 1990

Monsieur Slaheddine Touati, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des forêts au commissariat régional au développement agricole de l'Ariana.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.